



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

### ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 07-2020-05-28-003

**portant règlement particulier temporaire de police de la navigation sur  
les rivières du département de l'Ardèche (hors Rhône)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 4241-2 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A 322-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-264 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2018-11-09-010 du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 du 26 décembre 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002 du 25 juillet 2016 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-04-28-003 du 28 avril 2020 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-07-27-009 du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières (hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône) ;

**Vu** le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du Ministère des sports.

**Considérant** la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter le risque de contagion ;

**Considérant** que les risques sanitaires sur les rivières du département de l'Ardèche sont similaires à ceux des lacs et plans d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet.

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Sont autorisées à naviguer sur les rivières du département de l'Ardèche les embarcations individuelles propulsées à la pagaie ou à la rame, dans le cadre d'une pratique sportive fédérale ou d'une pratique individuelle.

La navigation touristique avec prestation de location de matériels reste interdite.

La pratique doit se faire dans le strict respect des règles sanitaires générales, du « Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives » du Ministère des Sports et des protocoles conçus par chaque fédération délégataire.

Est également autorisée la circulation des embarcations nécessaires aux besoins :

- des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours ;
- de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche ;
- de l'Office Français de la Biodiversité ;
- du Service de Prévision des Crues Grand Delta ;
- de la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h) ;
- des formations professionnelles du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives Auvergne Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du samedi 30 mai 2020 jusqu'au 2 juin 2020 huit heures,

### **Article 3 : Recours**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale et le directeur des services de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et Largentière, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la présidente du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas le, **28 MAI 2020**

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN